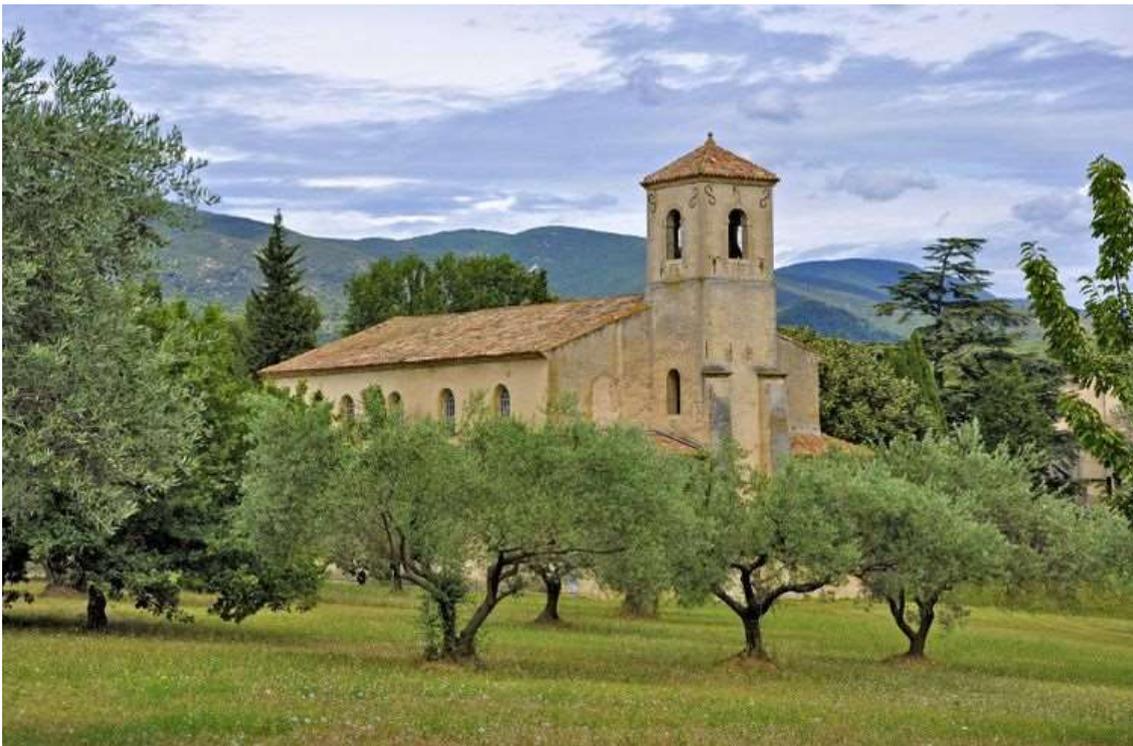


www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

# Lourmarin

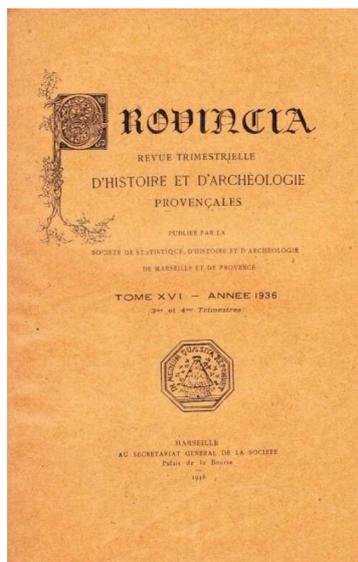
sous l'Ancien Régime



J.-P. Anastay

L'administration des communes au XVII<sup>e</sup> siècle  
Lourmarin

*Provincia*, t. 7, pp 97-100  
1927



Les édiles de la commune de Lourmarin, en Vaucluse, au début de l'an de grâce 1648, ne devaient pas s'entendre entre eux sur leur rôle respectif d'administrateurs, car ils s'adressèrent au Parlement d'Aix pour lui faire établir un règlement définitif destiné à assurer une gestion régulière des affaires publiques de leur village.

Le Parlement répondit aussitôt à ce désir par la nomination d'un fonctionnaire de sa juridiction que ses titres et son expérience désignaient à l'élaboration du règlement sollicité.

En effet, le Procureur du Parlement, par un acte daté du 31 mars 1648, nomme le premier et le plus prochain juge royal du lieu de Lourmarin, messire Louis Joannis, docteur en droit, avocat en la Cour, juge royal de la ville de Pertuis, comme très capable de poursuivre heureusement cette affaire de règlement municipal.

À cette fin, messire Louis Joannis se rend avec son greffier au village de Lourmarin où ils descendent, tous deux, à l'hostellerie de la Croix d'Or.

Chose digne de remarque, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis trois siècles, la maison, de cette hostellerie a conservé sa même destination et son enseigne de la Croix d'Or à peine effacée sous un badigeon malencontreux.

Messire Joannis ne perd pas de temps ; il fait dresser une liste des pères de famille capables de prendre de sages décisions et il les convoque à la maison-commune.

Il faut bien spécifier que le titre de père de famille est exigé pour figurer sur la liste ; car, au cours du rapport du juge, ce titre y est toujours mentionné et à plusieurs reprises.

Cette liste paraît avoir été établie avec beaucoup de soins ; nous y trouvons les ascendants de bien des familles Lourmarinoises.

Elle comprend en tout 55 personnes, 55 pères de famille.

L'organisation du Conseil d'administration de la commune est définie par un modèle de règlement que le juge a apporté pour être soumis à l'approbation de l'assemblée des notables du pays à laquelle messire Joannis donne le nom de Conseil général.

Voici ce règlement dans ses principales lignes.

La maison commune sera régie et administrée par deux consuls et douze conseillers possédant pour le moins une livre et demie cadastrale de biens en fond.

Chaque année, les deux consuls abandonneront leur charge et deviendront conseillers. Deux conseillers seront remplacés par deux nouveaux élus par le Conseil général des pères de famille. La troisième année les quatre conseillers plus anciens quitteront le Conseil.

De cette façon, les douze conseillers ne demeuraient en fonction que pendant trois ans au plus. En outre, ils ne pouvaient être réélus conseillers que deux ans après être sortis de la maison de Ville.

Cependant, ils pouvaient être nommés consuls au terme de leur mandat.

Les consuls, redevenus simples conseillers, comme nous venons de le voir, et leur temps de conseillers terminé, ne pouvaient être réélus consuls qu'au bout de trois années.

On reconnaît, à ces sages mesures, la préoccupation évidente de ne laisser les administrateurs à leur poste que pendant un temps assez court, dans la crainte, sans doute, d'abus de pouvoirs, de malversations possibles.

Le Consulat comprend un premier consul et un second, désignés aujourd'hui sous les noms de maire et d'adjoint.

Comme nous l'avons dit, chaque année les deux personnages résignent leurs fonctions, les nouveaux sont élus à la pluralité des voix par le Conseil des douze, mais sur la désignation expresse des consuls sortants. Dans le cas où les consuls et le Conseil ne s'entendraient pas, le choix de ce dernier prévaudrait.

La même méthode présidait à la nomination du greffier de la communauté.

De même, trois auditeurs de comptes étaient nommés par le Conseil. Un des auditeurs, au moins, devait être catholique, apostolique et romain. N'oublions pas que la grande majorité des habitants de Lourmarin suivaient le culte de la religion réformée.

Ces charges de consuls, de conseillers, greffier et auditeurs de comptes ne pouvaient être exercées en même temps par deux proches parents, par exemple père et fils, oncle et neveu, cousins germains.

Les différends entre administrés devaient être portés devant deux estimateurs ou experts également nommés par le Conseil des douze. Mesure très sage destinée à procurer à ces administrés une prompte et peu coûteuse justice.

Que n'en est-il ainsi de nos jours !

Deux peseurs-jurés étaient également désignés pour intervenir dans le cas de contestations sur les poids et mesures.

Ces nominations devaient se faire le premier jour de l'an, chaque année, en présence du juge du seigneur et de son lieutenant.

Le Conseil des douze ne devait délibérer que sur les affaires ordinaires concernant la communauté. S'il se présentait des affaires importantes regardant l'État et le service du Roi, telles qu'une augmentation des impôts et des taxes, achats, accords, traités, procès dépendant de la gestion gouvernementale, on devait adjoindre à ce Conseil dix des plus imposés de la commune.

Les administrateurs du pays avaient donc un regard sur la gestion de l'État, puisqu'il s'agissait simplement de renforcer le Conseil communal pour présenter des observations, des critiques sur cette gestion, moyens de contrôle et de défense.

Nous sommes bien obligés de constater qu'il est loin d'en être de même aujourd'hui.

À la convocation des Conseils, les absents n'ayant pas présenté une excuse valable étaient frappés d'une amende de trois livres.

Trois livres de cette époque ? Cette somme représente un peu plus de 300 F de nos jours ! La peine était vraiment rigoureuse !

Ces méthodes d'administration municipale ne valaient-elles pas celles, obtenues à l'aide du suffrage universel exercé par tous les habitants d'une commune, indistinctement ?

Il faudra bien reconnaître un jour l'infériorité de ce dernier système, dont les erreurs ne se comptent plus ?

Nous avons foi en un avenir prochain qui donnera raison à ces méthodes de l'ancien temps, modifiées, sans doute, dans les détails de leur application.